

**EPREUVES DE SELECTION  
POUR L'ACCES A LA FORMATION  
CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER**

Notice à conserver et à lire attentivement avant de compléter le dossier d'inscription

**DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER d'INSCRIPTION  
Le 7 janvier 2016 – cachet de la Poste faisant foi**

**Montant des droits d'inscription au concours** (candidats non agents de l'AP-HP) : **90 euros**

| Concours réservé aux bacheliers, aux titulaires d'un titre admis en dispense et aux aides médico-psychologiques  | Concours réservé aux titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne  | Epreuve de sélection réservée aux titulaires du diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture  |
|--|---|--|
| <b>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b><br>Date des épreuves<br><b>17 mars 2016</b><br>à 13 heures<br><br>Affichage des résultats<br>9 mai 2016<br>à 14 heures | <b>EPREUVE D'ADMISSIBILITE</b><br>Date de l'épreuve<br><b>17 mars 2016</b><br>à 13 heures<br><br>Affichage des résultats<br>9 mai 2016<br>à 14 heures | <b>EPREUVE DE SELECTION</b><br>Date de l'épreuve<br><b>17 mars 2016</b><br>à 13 heures<br><br>Affichage des résultats<br>9 mai 2016<br>à 14 heures |
| <b>EPREUVE D'ADMISSION</b><br>Date de l'épreuve<br><b>Du 23 mai au 6 juin 2016</b><br><br>Affichage des résultats<br>24 juin 2016<br>à 14 heures       | <b>EPREUVES D'ADMISSION</b><br>Date des épreuves<br><b>Du 23 mai au 6 juin 2016</b><br><br>Affichage des résultats<br>24 juin 2016<br>à 14 heures     |  |

**NOMBRE DE PLACES OFFERTES AU CONCOURS**  
(sous réserve de modifications)  
réparties ainsi :

**1308**

**20**

**73**

**ENTREE EN FORMATION :  
Lundi 5 septembre 2016**

## TEXTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (NOR : SASH 0918262A) modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013**

**Arrêté du 21 décembre 2012** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier - NOR : AFSH 1243303 A

**Instruction DGOS/RH1/ février 2013** relative aux modalités de mise en œuvre des dispenses pour intégrer un institut de formation en soins infirmiers.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Article 2 :** Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

**Article 4 :**

«1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du [décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé](#) ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. (...)\*

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10. »

Cochez la case (page de couverture du dossier) : ⇨

**titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou candidats de classe terminale**

\*l'accès au concours pour les candidats en classe de Terminale n'est possible que pour le concours se déroulant au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.

**Article 24 (extrait)**

« Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein »

|  |   |
|--|---|
| Cochez la case (page de couverture du dossier) : ⇨ | <b>titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture</b> |
|--|---|

Les personnes qui ont obtenu de la DRJSCS et, avant 2010 de la DRASS, une autorisation d'exercice dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat (décret n°2010-334 du 26 mars 2010 JO du 28 mars 2010 )

**Article 27 (extrait)**

« Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse »

|  |  |
|--|--|
| Cochez la case (page de couverture du dossier) : ⇨ | <b>titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier obtenu hors Union Européenne</b> |
|--|--|

|  |
|--|
| <b>Seule la case cochée sur le dossier d'inscription sera prise en considération pour la filière choisie</b> |
|--|

Les candidats désirant concourir au titre de l'article 26 bis (candidats PACES) doivent compléter un dossier spécifique, à retirer entre le 21 mars et le 15 avril 2016. Le nombre de places mises au concours est de 60.

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents originaux devront être fournis pour l'admission en formation.

### **Tous les candidats doivent fournir :**

- Le dossier d'inscription complété, daté et signé,
- La photocopie de leur carte nationale d'identité (recto et verso) ou de leur passeport en cours de validité pour l'ensemble des épreuves, (à défaut joindre la photocopie de votre demande de renouvellement)  
Pour les ressortissants hors Union européenne : photocopie recto et verso de la carte de séjour en cours de validité pour l'ensemble des épreuves ou du passeport si la carte de séjour figure à l'intérieur de celui-ci (le récépissé du rendez-vous à la préfecture de police ne sera pas pris en considération, sauf pour les réfugiés)

### **Les candidats titulaires du baccalauréat doivent fournir :**

- ◆ Photocopie du **diplôme du baccalauréat** délivré par le système éducatif français, (les candidats ayant obtenu le baccalauréat dans l'année du concours, adresseront l'attestation de succès au baccalauréat ou le relevé de notes de la session)

### **Les candidats en classe de Terminale doivent fournir :**

- ◆ Certificat de scolarité

### **Les candidats titulaires d'un titre admis en équivalence doivent fournir :**

- ◆ Photocopie d'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé,
- ◆ ou photocopie du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU ou ESEU) ou certificat de scolarité en Université attestant du suivi de formation conduisant à l'un de ces diplômes,
- ◆ ou photocopie de l'attestation de réussite à l'examen de niveau passé avant mars 1990,
- ◆ ou photocopie du titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV.

### **Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu doivent obligatoirement fournir :**

- ◆ La photocopie du diplôme
- ◆ Si nécessaire, la traduction de ce diplôme en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.
- ◆ L'attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC France (1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES cedex – tél: 01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10) d'équivalence au baccalauréat
  - ◇ Ou l'attestation de leur inscription à l'université dans leur pays d'origine et sa traduction par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.
  - ◇ Ou la preuve que le titre de fin d'études secondaires existe dans la liste de diplômes équivalents au baccalauréat établie par le ministère de l'éducation nationale.

### **Les aides médico-psychologiques doivent fournir :**

- ◆ La photocopie du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- ◆ Les certificats des employeurs attestant trois ans d'exercice professionnel à la date du début des épreuves

En application de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, les aides médico-psychologiques composent les mêmes épreuves que les candidats bacheliers

### **Les candidats justifiant d'une activité professionnelle\* doivent fournir**

◆ Une copie de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection, après épreuves de Validation des Acquis Professionnels, fournie par l'Agence Régionale de Santé, (ou une copie de l'attestation d'inscription à la Validation des Acquis Professionnels pour les candidats en attente des résultats)

*\* de 3 ans ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique,*

*\* de 5 ans ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale pour les autres candidats.*

### **Les infirmiers titulaires d'un diplôme obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse doivent fournir :**

- ◆ La photocopie de leur diplôme d'infirmier délivré dans le pays d'origine
- ◆ Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
  - ◆ La traduction en français, si nécessaire, par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1 et 2.
  - ◆ Un curriculum vitæ.
  - ◆ Une lettre de motivation.

### **Les candidats au titre du Diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture doivent fournir :**

- ◆ La photocopie du diplôme d'Etat (ou l'autorisation d'exercice délivrée par la DRJSCS, ou la DRASS)
- ◆ Les certificats délivrés par les employeurs attestant de l'exercice professionnel de 3 ans en équivalent temps plein en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture à la date de l'épreuve écrite.



**Les salariés intérimaires ou multi-employeurs,  
doivent fournir un récapitulatif unique par employeur.**

**Les personnes handicapées demandant un aménagement des épreuves doivent joindre à leur dossier d'inscription :**

- La notification de décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou de la MDPH
- L'avis du médecin désigné par la CDAPH, précisant « Concours d'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers » et l'année du concours, et déterminant les conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance.

*Candidats agents de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : le certificat est établi par le médecin agréé de la médecine administrative et de contrôle de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (hôpital PITIE SALPETRIERE).*

La décision définitive sera notifiée par le service concours.

**En l'absence des justificatifs, ci-dessus indiqués, au dossier d'inscription, le candidat concourra sans aménagement.**

**Les candidats doivent s'acquitter des droits d'inscription à la sélection et joindre à leur dossier**

➤ **Un chèque** du montant des droits d'inscription à la sélection figurant sur la 1<sup>ère</sup> page, libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, à insérer dans la pochette prévue au dossier d'inscription.

**ATTENTION :** si vous êtes dans l'impossibilité de régler par chèque, seul le mandat cash, établi à l'ordre du Trésor Public est accepté.

**Dans l'éventualité d'un changement de décision de la part du candidat pendant la période d'inscription ou d'une absence au concours pour quelque raison que ce soit, les droits d'inscription à la sélection restent acquis à l'AP-HP.**

*Les agents salariés de l'AP-HP sont exonérés des droits d'inscription à la sélection.*

## RETOUR DES DOSSIERS

### **Candidats non agents de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris :**

Le dossier complet, daté et signé, doit être retourné impérativement par la Poste à l'adresse indiquée sur le rabat intérieur. La date limite de retour des dossiers est indiquée en première page de cette notice.

Si vous désirez être informé de la réception de votre dossier, vous devez l'adresser en « LETTRE SUIVIE »

**Aucun renseignement sur la réception du dossier ne sera donné par téléphone ou mail.**

### ***Candidats agents de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris :***

*Le dossier complet, daté et signé, doit être retourné impérativement par le service Formation continue de votre hôpital employeur.*

**VERIFIEZ VOTRE DOSSIER AVANT ENVOI :  
Tout dossier incomplet, non conforme (illisible,...)  
ou arrivé hors délai d'inscription  
SERA REJETÉ.**

## CONVOCAATION et RÉSULTATS

**Les convocations et résultats sont envoyés  
aux nom, prénom et adresse figurant au dossier d'inscription.**

En conséquence, l'adresse doit être lisible et complète.

Ne pas oublier d'indiquer, le cas échéant :

Le n° de bâtiment, de hall, d'escalier...

Le nom figurant sur la boîte aux lettres s'il est différent du vôtre.

Nous vous conseillons d'indiquer également une adresse mail.

**Les candidats autorisés à concourir, recevront une convocation.**

*Les candidats non autorisés à concourir seront informés par courrier.*

Si la convocation ne lui est pas parvenue cinq jours avant la date des épreuves (cf dates en première page de cette notice), le candidat doit adresser un mail à [affectations.concours@sap.aphp.fr](mailto:affectations.concours@sap.aphp.fr) ou téléphoner au :

bureau d'accueil du service concours au **01 40 27 40 34** ou **01 40 27 40 86**

ouvert du lundi au vendredi de 9h15 à 16h45

Les informations nécessaires (lieu de convocation, heure de convocation, n° d'inscription...) lui seront communiquées.

**LES RÉSULTATS NE SONT PAS COMMUNIQUÉS PAR TELEPHONE**  
**Tous les candidats sont personnellement informés par courrier**  
**de leurs résultats d'admissibilité et d'admission.**

### AFFICHAGE DES RESULTATS

Siège de l'AP-HP : 2, rue St Martin- 75004 PARIS (métro Châtelet ou Hôtel de Ville)

Sur Internet à l'adresse <http://webconcours.aphp.fr>

**A l'attention des candidats résidant dans l'un des départements suivants :**  
**Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Mayotte**

Les candidats domiciliés dans ces départements ont la possibilité de passer l'épreuve écrite sur place. Ils doivent en faire la demande sur le dossier d'inscription.

↳ **Aucun changement à la demande du candidat ne sera effectué**  
**après son inscription.**

Le Service des concours appréciera l'opportunité d'organiser sur place les épreuves, en liaison avec l'autorité territoriale concernée. Les candidats seront informés par courriel préalablement à l'envoi de la convocation.



# LES EPREUVES

**Convocation et pièce d'identité** (Carte Nationale d'identité, Passeport ou Carte de séjour)  
**doivent être présentées pour chaque épreuve.**

## **1/ Concours réservé aux bacheliers, aux titulaires d'un titre admis en dispense et aux aides médico-psychologiques**

**Les épreuves de sélection comportent deux parties :**

### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

Deux épreuves écrites et anonymes :

❖ **Tests d'aptitude** : durée 2 heures - notés sur 20

❖ **Culture générale** (problèmes sanitaires et sociaux contemporains) :

Trois questions à partir d'un travail écrit anonyme. Une étude d'un texte relatif à l'actualité sanitaire et sociale.

Durée 2 heures - notée sur 20 points

*L'utilisation de la calculatrice est interdite pour l'ensemble des épreuves.*

**Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.**

**Pour être admissible le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40.**

Les candidats admissibles recevront une convocation pour les informer du lieu et de la date précise de leur épreuve orale.

### **EPREUVE D'ADMISSION**

❖ **Entretien** (relatif à un thème sanitaire et social contemporain) :

Durée 30 minutes maximum - préparation 10 minutes - noté sur 20

**Une note inférieure à 10 est éliminatoire.**

NB : l'épreuve orale d'admission se déroule uniquement en Ile de France.

## **2/ Examen d'admission réservé aux titulaires du diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture**

**L'épreuve de sélection consiste en une analyse écrite de 3 situations professionnelles.** Chaque situation fait l'objet d'une question.

Durée 2 heures - notée sur 30 points

*L'utilisation de la calculatrice est interdite.*

**Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.**

---

*Epreuves de sélection pour l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier*

*Notice concours Mars 2016 ---- Page 9/16*

### 3/ Concours réservé aux titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne

#### EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve de sélection est une épreuve écrite et anonyme :

❖ Culture générale :

Cinq questions à partir d'un cas clinique permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, ainsi que les connaissances du candidat, prioritairement dans le domaine sanitaire et social.

*L'utilisation de la calculatrice est interdite.*

Durée 2 heures - notée sur 20 points

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admissibles recevront une convocation pour les informer du lieu et de la date précise de leur épreuve orale.

#### EPREUVES D'ADMISSION

❖ Entretien en langue française permettant d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription

Durée 30 minutes - noté sur 20 points

❖ Mise en situation pratique portant sur l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier et la réalisation de deux actes de soins, en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques (appréciant les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les aptitudes techniques du candidat)

Durée 1 heure (dont 15 minutes de préparation) – notée sur 20 points

**Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire**

**Pour être admis, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.**

## ADMISSION et REPORTS D'ADMISSION

**Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.**

Une dérogation est accordée de plein droit en cas de :

- congé maternité,
- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- rejet d'une demande de congé de formation,
- rejet d'une demande de mise en disponibilité,
- garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En cas de maladie, accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le responsable du Service Concours.

La demande de report d'admission doit être envoyée, avant la date fixée pour la rentrée scolaire, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Adjointe  
Centre de la Formation et du Développement des Compétences  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris  
3 avenue Victoria  
75184 PARIS cedex 04

## LISTE PRINCIPALE – LISTE COMPLEMENTAIRE

Les candidats sont classés en fonction de leurs résultats.

La liste principale est constituée à hauteur des places mises au concours dans la filière choisie.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire seront informés de leur passage en liste principale au fur et à mesure des désistements, et en fonction de la décision prise par le jury.

## AFFECTATIONS EN INSTITUT DE FORMATION

Le concours est organisé pour l'ensemble des Instituts de Formation en Soins Infirmiers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, (cf cartographie) : les candidats ne doivent en aucun cas s'adresser à l'un des IFSI directement.

**Au verso du dossier d'inscription, figure la liste des Instituts de Formation en Soins Infirmiers proposant l'entrée en fonction du concours. Vous devez inscrire votre ordre de préférence uniquement dans la partie qui correspond au semestre du concours présenté.**

L'affectation se fait à partir du choix des candidats et en fonction du rang de classement. Les lauréats sont informés par courrier de leur affectation.

**Le Service Concours ne procédera à aucun changement d'affectation.**

## INFORMATION SUR LA SCOLARITE

**Le programme des études figure dans l'Arrêté du 31 juillet 2009** relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Les études s'effectuent en trois ans. Elles associent une formation théorique et pratique avec des stages en milieu hospitalier et extra-hospitalier dès la première année et visent à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier (D.E.I.) délivré par le Ministère de la Santé, et l'obtention du grade Licence délivré par le Ministère de l'enseignement et de la recherche.

Les candidats titulaires d'un DEAS ou d'un DEAP ayant réussi l'examen d'admission sont dispensés de 3 unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier et du stage du semestre 1.

Les candidats admis au titre de l'article 26 bis « Filière PACES » sont dispensés de quatre unités d'enseignement.

Au cours de leur formation, les étudiants et étudiantes devront respecter le règlement intérieur des Instituts de Formation de l'AP-HP.

# CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

L'entrée en institut de formation ne sera possible qu'après validation de votre prise en charge financière

## 1/ Publics éligibles à la subvention de la Région pour les formations sanitaires et sociales (frais de scolarité pris en charge par la Région)

- les élèves et étudiants en formation initiale âgés de 25 ans ou moins, à l'exception faite des apprentis,  
*Justificatif à produire : certificat de scolarité (hors prépa concours) ou carte d'étudiant*
- les élèves et étudiants sortis du système scolaire depuis moins de deux ans à la date d'entrée en formation, à l'exception faite des apprentis,  
*Justificatif à produire : certificat de scolarité (hors prépa concours) ou carte d'étudiant*
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an à la date d'entrée en formation, suivis par une mission locale,  
*Justificatif à produire : attestation d'inscription à la mission locale*
- les demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum, à l'entrée en formation dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi,  
*Justificatif à produire : attestation de situation mentionnant impérativement votre date d'inscription toujours effective.*
- les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,  
*Justificatif à produire : copie du contrat aidé*
- les bénéficiaires du RSA,  
*Justificatif à produire : attestation de paiement RSA*
- les élèves et étudiants ayant réalisé un service civique dans un délai d'un an avant l'entrée en formation  
*Justificatif à produire : attestation du service civique*

**Les agents publics (y compris en disponibilité), les salariés du secteur privé, les apprentis, les médecins étrangers, les passerelles, les effectifs de préparation aux concours, les VAE et les démissionnaires de moins de 3 mois (sauf les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation) ne sont pas éligibles à la subvention régionale.**

## 2/ Si vous n'entrez dans aucune des situations énumérées ci-dessus, les autres possibilités de financement sont :

- ✓ La promotion professionnelle pour les salariés hors AP-HP\*:  
*Vous devez vous renseigner auprès de la DRH de votre établissement et produire la notification de prise en charge par votre employeur.*  
*Une convention de formation sera établie entre votre employeur et le CFDC de l'AP-HP*
- ✓ Le financement par un organisme de type CIF (Fongecif, ANFH...)  
*Vous devez constituer votre dossier auprès de votre employeur et produire la notification de prise en charge par l'organisme.*  
*En cas de prise en charge partielle par l'organisme, vous devez vous engager à financer la partie restante.*
- ✓ L'autofinancement  
*Vous vous engagez à payer vous-même votre formation. Une convention sera établie entre vous-même et le CFDC de l'AP-HP.*

\*Les salariés de l'AP-HP doivent se renseigner auprès de leur service de formation pour connaître les éventuelles possibilités de financement de leur formation. A l'issue des résultats du concours, les lauréats sont informés individuellement de la prise en charge ou non de leur formation.

**Ces informations, communiquées avec le dossier d'inscription, permettent au candidat de préparer son dossier de prise en charge financière dans les meilleures conditions.**

---

## CONCOURS d'ENTREE en IFSI

**Le coût annuel de la formation menant au diplôme d'Etat d'infirmier est actuellement (tarif 2015) de 6 900 euros – soit 20 700 euros pour l'ensemble de la formation - auquel s'ajoutent :**

- Le montant des droits d'inscription fixé annuellement par arrêté ministériel (184 euros pour l'année 2015-2016)
- La cotisation forfaitaire à la Sécurité sociale étudiante (215 euros pour l'année universitaire 2015-2016)

**Pour tout renseignement complémentaire concernant le financement (devis, formulaires financiers à compléter,...), les demandes doivent être adressées par courrier à**

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris  
Services Financiers – Bureau 406 A  
CFDC  
2 rue Saint Martin  
75004 PARIS  
Téléphone : 01 40 27 44 85 – mail : [finet.ide@sap.aphp.fr](mailto:finet.ide@sap.aphp.fr)

**Les candidats admissibles doivent faire parvenir, par courrier, les justificatifs demandés en fonction de leur situation respective, à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 10 juin 2016.**

*L'entrée en institut de formation ne sera possible qu'après validation de la prise en charge financière par le Service Financier du CFDC. L'admission définitive sera notifiée par écrit.*

# INFORMATIONS SUR LE DEROULEMENT DU CONCOURS

## RESPECT DES HORAIRES :

La convocation précise la date, le lieu, l'horaire et la durée des épreuves du concours. Elle est accompagnée d'un plan d'accès.

**Les horaires indiqués sur la convocation doivent être respectés. Après la fermeture des portes, aucun candidat ne sera accepté dans la salle d'examen.**

**En conséquence, le candidat doit prendre toutes dispositions pour se conformer aux horaires. Les durées de transport doivent être appréciées largement.**

**Tout candidat entré dans la salle d'examen ne peut en ressortir avant la fin des épreuves (sauf s'il renonce à concourir).**

Les salles d'examen ne sont pas équipées de distributeurs de boissons ou de confiseries. Les candidats ne sont pas autorisés à manger dans la salle. Ils peuvent toutefois apporter un en-cas (barre de céréales, barre chocolatée, boisson non alcoolisée,...).

Les bagages volumineux devront être étiquetés ; ils seront déposés à l'endroit spécifié par le service Sécurité.

Les candidats ne sont autorisés à quitter la salle d'examen que lorsque tous les contrôles ont été effectués par les surveillants.

Au cas où la convocation ne serait pas parvenue 5 jours avant la date du concours, le candidat doit téléphoner (cf indications données dans la partie « convocation et résultats ») : les informations (en particulier son numéro d'inscription) lui seront communiquées par téléphone. Aucun renseignement ne pourra être donné le jour du concours.

## VERIFICATION DE L'IDENTITE DU CANDIDAT :

La convocation et la pièce d'identité (en cours de validité) seront demandées à chaque candidat.

**En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage** dans l'espace public, la circulaire du 2 mars 2011 précise que « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public ». En conséquence, le jour des épreuves du concours (écrites et orales), les candidats concernés doivent faciliter le contrôle de leur identité.

## **Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

### Article 2

- Modifié par [Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 \(V\) JORF 31 décembre 1977](#)
- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19/09/2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1/01 2002](#)

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

**Article 3 :** Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

**Article 4** (abrogé)

**Article 5 :** L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

**Aussi, pour prévenir tout risque de fraude, tous les candidats doivent concourir tête nue (ni chapeau, ni bonnet, ni bandeau, ni foulard ou équivalent, ni casquette,...) et ce pour la durée totale des épreuves écrites et/ou orales.**

*Epreuves de sélection pour l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier*

*Notice concours Mars 2016 ---- Page 15/16*



## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent dossier est destiné à la gestion administrative de votre concours.

Un défaut de réponse de votre part pourrait entraîner des difficultés dans la gestion de vos droits à concourir.

Les réponses à ce dossier seront saisies sur ordinateur et gérées localement par le logiciel spécifique de gestion des concours.

### **Les destinataires des informations sont :**

- Le Service Concours de l'AP-HP (gestionnaire de l'application),
- L'Institut de formation concerné.

### **MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES :**

En vertu de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, votre droit d'accès et de rectification est prévu de la manière suivante :

Le Bureau auprès duquel s'exerce le droit d'accès est le Service Concours et Qualité de l'AP-HP (gestionnaire de l'application) – 3 avenue Victoria - 75184 PARIS Cedex 04.

Le droit d'accès peut s'exercer dès le dépôt du dossier jusqu'à 7 jours avant la date de clôture des différentes inscriptions.

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dans le souci d'améliorer l'information du public, a ouvert sur un site Internet <http://webconcours.aphp.fr>, un catalogue concours et une rubrique résultats de concours, destiné :

- d'une part, à renseigner sur les concours à l'AP-HP, et les modalités d'inscription (copie des publications par voie d'affichage) ;
- d'autre part, à fournir la liste des candidats admissibles et admis aux concours (duplication des listes de résultats affichées).

## ANNEXES

### **1/ Informations sur les documents médicaux**

### **2/ Cartographie et adresse des Instituts de Formation.**

